

intérêts, se fait conformément aux prescriptions légales. Vous aurez le devoir de constater et de poursuivre les infractions que vous découvrirez au cours de cette enquête.

Vous inviterez, en outre, les Ingénieurs placés sous vos ordres, à inspecter d'une façon régulière, ainsi que la loi du 11 avril 1896 vous en donne le droit, les listes de paye des ouvriers des charbonnages en vue de s'assurer qu'il n'est pas fait de retenues illégales sur les salaires.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.

APPAREILS A VAPEUR

Diamètre intérieur des tuyaux de communication entre la chaudière et les réchauffeurs.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu la requête en date du 26 novembre 1910 de la Société « Maschinen fabrik Badenia » tendant à être dispensée de l'application de l'article 20 de l'arrêté royal du 28 mai 1884 prescrivant un diamètre minimum de dix centimètres pour les tuyaux de communication reliant les réchauffeurs d'eau aux chaudières ;

Vu l'avis de la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur ;

Vu notre circulaire du 18 février (Instruction n° 54), interprétant le dit article ;

Vu l'article 63 de l'arrêté royal du 28 Mai 1884 ;

Considérant que, dans le cas où le réchauffeur est muni d'une soupape de sûreté, il n'y a aucun inconvénient à ce que le tuyau de communication entre le réchauffeur et la chaudière ait un diamètre inférieur à dix centimètres ;

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tuyaux de communication établis entre une chaudière et les réchauffeurs visés à l'article 20 de l'arrêté

royal du 28 mai 1884 ne pourront avoir un diamètre intérieur inférieur à dix centimètres que si les réchauffeurs sont munis d'une soupape de sûreté au moins.

Bruxelles, le 11 février 1911.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.